



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-001-2020-03

PUBLIÉ LE 2 MARS 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-16-013 - Arrêté n° 2019- 283 portant modification de capacité de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Erik Satie », géré par l'Association « Groupe SOS Seniors » (3 pages) Page 5

IDF-2020-02-28-020 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-29 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages) Page 9

IDF-2020-02-07-011 - ARRÊTÉ N°2019-249 Portant programmation 2020-2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (10 pages) Page 13

IDF-2020-02-17-017 - ARRÊTÉ N°2020-14 Portant programmation 2020-2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. (9 pages) Page 24

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-02-28-025 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2019-10-25-014 du 25/10/2019 accordant à SCI NEUVILLE ERAGNY LOCATION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 34

IDF-2020-02-28-026 - A R R Ê T É renouvelant et modifiant l'arrêté IDF-2018-02-12-009 du 12/02/2018 accordant à LOGICOR 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 37

IDF-2020-02-28-007 - A R R Ê T É accordant à SNC HORACE VERNET l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 40

IDF-2020-02-28-002 - A R R Ê T É accordant à DEKA EQWATER SARL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 43

IDF-2020-02-28-008 - A R R Ê T É accordant à ICAWOOD BUREAUX BAS CARBONE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 46

IDF-2020-02-28-009 - A R R Ê T É accordant à SCI JOHN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 49

IDF-2020-02-28-017 - A R R Ê T É accordant à BATIMENT – LE PORT AU SEL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 52

IDF-2020-02-28-015 - A R R Ê T É accordant à SAREAS IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 55

IDF-2020-02-28-021 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2017-07-12-017 du 12/07/2017 accordant à PAHALIAH l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 58

IDF-2020-02-28-022 - A R R Ê T É transférant au bénéfice de PRESBOURG KLEBER IMMOBILIER l'arrêté IDF-2019-08-29-021 du 29/08/2019 accordant à CELLAMARE FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 61
IDF-2020-02-28-001 - A R R Ê T É accordant à SAINT DOMINIQUE INVESTISSEMENTS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 64
IDF-2020-02-28-005 - A R R Ê T É accordant à SCCV GENEVILLIERS LOUVRESSES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 67
IDF-2020-02-28-003 - A R R Ê T É accordant à SCI LEVALLOIS CHAPTAL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 70
IDF-2020-02-28-012 - A R R Ê T É accordant à NEXTER SYSTEMS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 73
IDF-2020-02-28-010 - A R R Ê T É accordant à SEQENS société anonyme d'habitations à loyer modéré l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 76
IDF-2020-02-28-019 - A R R Ê T É accordant à SOCIETE CIVILE HORIZON 2011 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 79
IDF-2020-02-28-013 - A R R Ê T É accordant à GENOSAFE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 82
IDF-2020-02-28-014 - A R R Ê T É accordant à SACLAY OLEOPRO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 85
IDF-2020-02-28-006 - A R R Ê T É accordant à SCCV GENEVILLIERS LOUVRESSES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 88
IDF-2020-02-28-018 - A R R Ê T É accordant à SCI BECHAM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 91
IDF-2020-02-28-004 - A R R Ê T É accordant à SCI INV040 GENEVILLIERS LOUVRESSES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 94
IDF-2020-02-28-011 - A R R Ê T É accordant conjointement à VM INVESTIR SARL et LM PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 97
IDF-2020-02-28-023 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2016-07-22-036 du 22/07/2016 accordant à SNC OMEGA PARC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 100
IDF-2020-02-28-016 - A R R Ê T É accordant à BATILOGISTIC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 103
IDF-2020-02-28-024 - A R R Ê T É modifiant et transférant au bénéfice de 6 RUE FRUCTIDOR l'arrêté IDF-2018-11-23-008 du 23/11/2018 accordant à COVIVIO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 106
IDF-2020-02-21-008 - Arrêté modificatif du 21 février 2020 à l'arrêté du 18 octobre 2019 dérogatoire à la réglementation sur le bruit, pour les travaux de nuit et l'extension des horaires de travail, pour la Société du Grand Paris à Boulogne-Billancourt (3 pages)	Page 109

IDF-2020-02-21-009 - Arrêté modificatif du 21 février 2020 à l'arrêté du 18 octobre 2019 dérogatoire à la réglementation sur le bruit, pour les travaux de nuit et l'extension des horaires de travail, pour la Société du Grand Paris à Boulogne-Billancourt relatifs à la gare Pont de Sèvres (3 pages)

Page 113

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-16-013

Arrêté n° 2019- 283 portant modification de capacité de
l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) « Erik Satie », géré par
l'Association « Groupe SOS Seniors »

ARRETE N° 2019- 283

Portant modification de capacité de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Erik Satie », géré par l'Association « Groupe SOS Seniors »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2016-551 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne en date du 14 décembre 2016 portant cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Erik Satie » de 90 places (80 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire, 4 places d'accueil de jour et 2 places d'accueil de nuit) de « l'Association SOS Habitat & Soins » à l'Association « Groupe SOS Senior » ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 2012-6-3.1.14 du 10 décembre 2012 portant adoption du troisième schéma départemental en direction des personnes âgées pour les années 2013-2017 ;
- VU** le courrier de la Directrice Générale de l'Association « Groupe SOS Seniors » en date du 16 novembre 2016 confirmant l'arrêté définitif de 2 places d'Accueil de Nuit ainsi que l'abandon des 4 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée pour la mise en œuvre de 4 places d'accueil de jour et 2 places d'accueil de nuit jamais été effective ;

CONSIDERANT que les locaux de l'accueil de jour en l'état ne sont pas conformes au cahier des charges régional sur l'accueil de jour et ne permettent pas l'accueil de personnes âgées dépendantes dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que les locaux de l'accueil de jour nécessiteraient des travaux conséquents ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de 4 places d'accueil de jour et de 2 places d'accueil de nuit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Erik Satie », sis 12 rue Danielle Mitterrand à Bonneuil-sur-Marne (94380), accordée à l'Association « Groupe SOS Senior », est supprimée.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EHPAD « Erik Satie » est fixée à 84 places soit :

- 80 places d'hébergement permanent
- 4 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 001 501 9
Code catégorie : 500

Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711
Capacité : 80

Code discipline : 657
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711
Capacité : 4

N°FINESS du gestionnaire : 57 001 017 3
Code statut : 62

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne et le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 16 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne,
et par délégation,
la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-28-020

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-29 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie

ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2020-29
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 18 février 1966 portant octroi de la licence n° 92#000940 à l'officine de pharmacie sise 17 rue des Galons à MEUDON (92190) ;
- VU la demande enregistrée le 16 décembre 2019, présentée par Mesdames Caroline CAQUELIN et Alix PENFORNIS, représentantes de la SELARL CAQUELIN PENFORNIS et pharmaciens titulaires de l'officine sise 17 rue des Galons à MEUDON (92190), en vue du transfert de cette officine vers le 12-14 place Simone Veil à MEUDON (92360) ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 13 février 2020 par le Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France en date du 5 février 2020 ;

VU l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 3 février 2020 ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à 4 kilomètres de l'emplacement actuel de l'officine, au sein de la même commune, dans un quartier délimité au Nord par l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, la rue Georges Milandy et la rue Ambroise Paré, et au Sud et à l'Ouest par les frontières communales ;

CONSIDERANT qu'il existe une autre officine accessible au public par voie piétonnière au sein du quartier d'origine, délimité au Nord et à l'Est par des voies ferrées, au Sud par la ruelle Saint-Germain, la rue de Paris et la rue de la Bourgogne et à l'Ouest par la D406 ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

CONSIDERANT que la nouvelle officine approvisionnera une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mesdames Caroline CAQUELIN et Alix PENFORNIS, représentantes de la SELARL CAQUELIN PENFORNIS et pharmaciens, sont autorisées à transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires du 17 rue des Galons à MEUDON (92190) vers le 12-14 place Simone Veil à MEUDON (92360).

- ARTICLE 2 : La licence n° 92#002370 est octroyée à l'officine sise 12-14 place Simone Veil à MEUDON (92360).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : La licence n° 92#000940 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 28 février 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-07-011

ARRÊTÉ N°2019-249

Portant programmation 2020-2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

ARRÊTÉ N°2019-249

Portant programmation 2020-2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-11, L. 313-12, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;

VU l'arrêté n° 2018-275 portant programmation 2019-2023 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles à compétence tarifaire conjointe ;

VU l'arrêté n°2019-3 portant programmation 2019-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les services de soins infirmiers à domicile ;



ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

Les organismes gestionnaires d'établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de petites unités de vie (PUV), de centres d'accueil de jour autonome et de services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) ont l'obligation de négocier un CPOM avec l'ARS Ile-de-France et le Conseil départemental entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2021. Les gestionnaires de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ont l'obligation de négocier un CPOM avec l'ARS Ile-de-France entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2021. Le CPOM est conclu pour une durée de 5 ans. Pour chaque gestionnaire, la négociation s'effectue sur une année. Le CPOM prend effet au 1er janvier de l'année qui suit l'année de la négociation.

ARTICLE 2 :

Le CPOM porte sur toutes les modalités d'accueil et d'hébergement rattachées à l'établissement ou la structure, notamment hébergement permanent, hébergement temporaire, accueil de jour, plateforme d'accompagnement et de répit, pôle d'activités et de soins adaptés, unité d'hébergement renforcée, équipe spécialisée Alzheimer à domicile.

ARTICLE 3 :

Les services de soins infirmiers à domicile, incluant le cas échéant une équipe spécialisée Alzheimer à domicile, à compétence tarifaire exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé, peuvent intégrer les CPOM signés par les organismes gestionnaires d'EHPAD et/ou de PUV.

ARTICLE 4 :

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des établissements et services accueillant des personnes âgées concernés par un CPOM, ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

ARTICLE 5 :

La programmation peut être révisée chaque année par les autorités de tarification et de contrôle.

ARTICLE 6 :

L'arrêté n°2018-275 portant programmation 2019-2023 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens est annulé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication.



ARTICLE 8 :

Le délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région et du Département et au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Fait à Evry-Courcouronnes, le 7 février 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil
départemental de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

Annexe :

GESTIONNAIRE	FINESS JURIDIQUE	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	FINESS GEOGRAPHIQUE	COMMUNE	NEGOCIATION CPOM
ACSS VIRY GRIGNY	910814706	SSIAD VIRY CHATILLON	SSIAD	910814011	VIRY-CHATILLON	2020
ADMR/ADMR SANTE PLUS	910002336	GIF SUR YVETTE	SSIAD	910002344	GIF-SUR-YVETTE	2020
ADMR/ASS. ADMR DU HUREPOIX	910002039	SSIAD LIMOURS	SSIAD	910814367	LIMOURS	2020
ADMR/TROIS RIVIERES	910019157	SSIAD ADMR TROIS RIVIERES	SSIAD	910002849	SACLAS	2020
ALMAGE	910014679	LES PARENTELES	EHPAD	910005859	LA VILLE DU BOIS	2020
ASS RES RETRAITE CINEMA ET SPECTACLE	920019379	RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA	EHPAD	910700319	VIGNEUX SUR SEINE	2020
ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE	910017839	SSIAD DE SAULX LES CHARTREUX	SSIAD	910480029	SAULX-LES-CHARTREUX	2020
ASSOCIATION SAGAD	910807726	SPASAD BRUNOY	SSIAD	910814789	BRUNOY	2020
ASSOCIATION SOINS A DOMICILE	910001825	SSIAD ATHIS MONS	SSIAD	910808849	ATHIS MONS	2020
CCAS SAINT MICHEL SUR ORGE	910807585	LES GROUETTES	EHPAD	910002427	SAINT MICHEL SUR ORGE	2020
CCAS SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	910806728	SSIAD SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	SSIAD	910814631	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	2020
COALLIA	750825846	LES LARRIS	EHPAD	910814078	BREUILLET	2020
DOMIDEP / SARL résidence du plateau	910020668	RESIDENCE DU PLATEAU	EHPAD	910019058	ATHIS MONS	2020
EHPAD LA PIE VOLEUSE	910000736	LA PIE VOLEUSE	EHPAD	910700293	PALaiseau	2020
FONDATION LES DIACONESSES DE REUILLY/O.I.D.R.	780020715	LES CHENES VERTS	EHPAD	910814508	GIF SUR YVETTE	2020
FONDATION LES DIACONESSES DE REUILLY /O.I.D.R.	780020715	RESIDENCE MOSAIQUE	EHPAD	910816024	VILLEMOSISON SUR ORGE	2020
MAISON DE RETRAITE LEON MAUGE	910000744	LEON MAUGE	EHPAD	910700327	VERRIERES LE BUISSON	2020
PHILOGERIS RESIDENCES/SARL Les cèdres	910002120	RESIDENCE LES CEDRES	EHPAD	910815018	SAVIGNY SUR ORGE	2020

GESTIONNAIRE	FINESS JURIDIQUE	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	FINESS GEOGRAPHIQUE	COMMUNE	NEGOCIATION CPOM
SA EXPLOITATION D'ANGERVILLIERS	910001940	LE VILLAGE	EHPAD	910813138	ANGERVILLIERS	2020
SA VILLA MON REPOS/SAS Mélavie	910000975	EHPAD MELAVIE	EHPAD	910701622	MONTGERON	2020
SAS LES TILLEULS	910001015	LES TILLEULS	EHPAD	910701713	SOISY SUR SEINE	2020
SNC "LE MANOIR"	910000983	EHPAD LE MANOIR	EHPAD	910701663	RIS ORANGIS	2020
ASS. NOTRE DAME DE L'ESPERANCE	910808864	NOTRE DAME DE L'ESPERANCE	EHPAD	910702224	MILLY LA FORET	2020
TRIADE 91 - SOINS A DOMICILE	910018282	SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU	SSIAD	910018290	PALAISEAU	2020
AGE PARTENAIRE / SA Résidence de l'esplanade	910002138	LE CERCLE DES AINES	EHPAD	910815026	EPINAY SUR ORGE	2021
SAS ALPH'AGE GESTION	750813859	RESIDENCE LA GENTILHOMMIERE	EHPAD	910805621	BOUSSY SAINT ANTOINE	2021
SAS ALPH'AGE GESTION	750813859	RESIDENCE DE MASSY-VALMORIN	EHPAD	910040112	MASSY	2021
SAS ALPH'AGE GESTION	750813859	RESIDENCE DU BOIS	EHPAD	910460096	VERRIERES LE BUISSON	2021
ASSAD	910808963	SSIAD SAVIGNY SUR ORGE	SSIAD	910808955	SAVIGNY-SUR-ORGE	2021
ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL	910000033	LES MAGNOLIAS	EHPAD	910015809	BALLAINVILLIERS	2021
ASSOCIATION JEAN LACHENAUD	830013678	LA MARTINIERE	EHPAD	910016377	SACLAY	2021
ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	750056368	MAISON SAINTE HELENE	EHPAD	910040062	EPINAY SOUS SENART	2021
ASSOCIATION SOINS A DOMICILE CANTON MILLY LA F	910006089	SSIAD SOISY SUR ECOLE	SSIAD	910805746	SOISY-SUR-ECOLE	2021
ASSOCIATION SOINS A DOMICILE DU VAL D'ORGE	910001866	SSIAD ARPAJON	SSIAD	910810944	ARPAJON	2021
CCAS DE RIS ORANGIS	910807551	SSIAD RIS ORANGIS	SSIAD	910807916	RIS-ORANGIS	2021
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ORSAY	910807502	LES CROCUS	AJ AUTONOME	910014869	ORSAY	2021
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	910807601	ESPACE SIMONE	AJ AUTONOME	910015759	SAVIGNY SUR ORGE	2021

GESTIONNAIRE	FINESS JURIDIQUE	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	FINESS GEOGRAPHIQUE	COMMUNE	NEGOCIATION CPOM
SAVIGNY		DUSSART				
CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON	910110014	EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES	EHPAD	910800945	ARPAJON	2021
CENTRE HOSPITALIER LONGJUMEAU	910110055	EHPAD LES MYOSOTIS	EHPAD	910701853	LONGJUMEAU	2021
CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	910002773	EHPAD GALIGNANI (CH de CORBEIL)	EHPAD	910800978	CORBEIL ESSONNES	2021
CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES	910019447	EHPAD DU PETIT ST MARS	EHPAD	910800929	ETAMPES	2021
CIAS DE DOURDAN	910807304	SSIAD DOURDAN	SSIAD	910807940	DOURDAN	2021
FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE	130029549	RESIDENCE SAINT CHARLES	EHPAD	910460104	VERRIERES LE BUISSON	2021
SA "LE BOIS JOLI"	910000918	LE BOIS JOLI	EHPAD	910701515	GRIGNY	2021
COLISEE/RESIDENCE LES BERGERES	330060161	LE CLOS FLEURI	EHPAD	910800465	DRAVEIL	2022
COLISEE/SA DOMAINE DE LA CHALOUETTE	910001924	DOMAINE DE LA CHALOUETTE	EHPAD	910812544	MORIGNY CHAMPIGNY	2022
COLISEE/SARL EVRY JARDINS DE CYBELE	910000140	RESIDENCE PRO SANTE EVRY	EHPAD	910000157	BONDOUFLE	2022
COLISEE/SARL L'ERMITAGE	920018298	L'ERMITAGE	EHPAD	910701762	LONGJUMEAU	2022
COLISEE/SASU RESIDENCE BELLEVUE	920018389	BELLEVUE	EHPAD	910700418	EPINAY SUR ORGE	2022
ISATIS	940017304	LA CITADINE	EHPAD	910803477	MASSY	2022
LA VIE ACTIVE	620110650	EHPAD DU BREUIL	EHPAD	910013978	EPINAY SUR ORGE	2022
LNA SANTE	440049252	RESIDENCE ASPHODIA	EHPAD	910813583	YERRES	2022
MAISON RUSSE	910000751	LA MAISON RUSSE	EHPAD	910700368	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	2022
ORPEA / SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	LE VIEUX CHÂTEAU	EHPAD	910701457	CROSNES	2022
ORPEA/SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	LES MARRONNIERS	EHPAD	910701416	BOUSSY SAINT ANTOINE	2022
ORPEA/SARL DOUCE FRANCE SANTE	920018918	LE PARC DE BELLEJAME	EHPAD	910015015	MARCOUSSIS	2022

GESTIONNAIRE	FINESS JURIDIQUE	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	FINESS GEOGRAPHIQUE	COMMUNE	NEGOCIATION CPOM
ORPEA/SARL DOUCE FRANCE SANTE	920018918	LE MOULIN DE L'EPINE	EHPAD	910019488	SAINT VRAIN	2022
ORPEA/SARL DOUCE FRANCE SANTE	920018918	RENE LEGROS	EHPAD	910460088	DOURDAN	2022
ORPEA/SARL FRANCE DOYENNE SANTE	920034394	LES GARANCIERES	EHPAD	910019041	LEUDEVILLE	2022
ORPEA/SAS AP BRETAGNE	920034410	RESIDENCE LES JARDINS DU LAC	EHPAD	910008358	BRETAGNE SUR ORGE	2022
ORPEA/SAS HOLDING MIEUX VIVRE	920031960	EHPAD LE CLOS D'ETRECHY	EHPAD	910017888	ETRECHY	2022
ORPEA/SAS LE CHÂTEAU DE CHAMPLATREUX	750057630	LE CHÂTEAU DE CHAMPLATREUX	EHPAD	910701697	SAINTRY SUR SEINE	2022
SARL CHATEAU VILLEMOSON	910001379	CHÂTEAU DE VILLEMOSON	EHPAD	910802289	VILLEMOSON SUR ORGE	2022
SAS RÉSIDENCE LE CLAIR LOGIS	910016898	EHPAD MAISONS DE FAMILLE LES ETANGS	EHPAD	910805837	MENNECY	2022
SOCIETE PHILANTHROPIQUE	750720492	EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA	EHPAD	910701382	BRUNOY	2023
DOMUSVI/CALME RETRAITE CONFORT	910000421	EHPAD RESIDENCE GRANGER	EHPAD	910300110	DRAVEIL	2023
DOMUSVI/COLOMBIER DE CORBREUSE	910001981	LE COLOMBIER DE CORBREUSE	EHPAD	910813815	CORBREUSE	2023
DOMUSVI/EVRY	910013168	EHPAD RESIDENCE MEDICIS	EHPAD	910013218	EVRY COURCORONNES	2023
DOMUSVI/FRANCE III	910001874	LES HAUTES FUTAIES	EHPAD	910811108	SOISY SUR SEINE	2023
DOMUSVI/LE CENTENAIRE	910001197	LE CENTENAIRE	EHPAD	910800523	PUSSAY	2023
DOMUSVI/RESIDENCE DE L'ORGE	910004548	RESIDENCE DE L'ORGE	EHPAD	910004589	SAINT GERMAIN LES ARPAJON	2023
DOMUSVI/RESIDENCE DU PARC DE CHOISEUIL	910009588	EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS	EHPAD	910009638	VIRY CHATILLON	2023
DOMUSVI/SAINT GERMAIN	910001890	LA FONTAINE MEDICIS	EHPAD	910815281	SAINT GERMAIN LES CORBEIL	2023
DOMUSVI/SAS LES JARDINS DU PLESSIS	910017326	LES JARDINS DU	EHPAD	910017334	SAINTE GENEVIEVE	2023

GESTIONNAIRE	FINESS JURIDIQUE	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	FINESS GEOGRAPHIQUE	COMMUNE	NEGOCIATION CPOM
		PLESSIS			DES BOIS	
DOMUSVI/SYNERCO	910018001	LES JARDINS DE ROINVILLE	EHPAD	910813450	ROINVILLE	2023
DOMUSVI/THEMIS CHÂTEAU DRANEM	910005248	CHATEAU DRANEM	EHPAD	910700525	RIS ORANGIS	2023
DOMUSVI/TIERS TEMPS LA ROSERAIE	910005768	LA ROSERAIE	EHPAD	910701804	VIRY CHATILLON	2023
EHPAD AMODRU	910000827	AMODRU	EHPAD	910700731	LA FERTE ALAIS	2023
EHPAD FORET SEQUIGNY	910001858	LA FORET DE SEQUIGNY	EHPAD	910810803	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	2023
EHPAD HAUTEFEUILLE	910000728	HAUTEFEUILLE	EHPAD	910700244	SAINT VRAIN	2023
FRANCE HORIZON	750806606	HIPPOLYTE PANHARD (ex LE PETIT BOIS)	EHPAD	910701507	LE COUDRAY MONTCEAUX	2023
FRANCE HORIZON	750806606	LES TISSERINS	EHPAD	910805449	EVRY COURCOURONNES	2023
MAISON DE RETRAITE DEGOMMIER	910000801	DEGOMMIER	EHPAD	910700715	CERNY	2023
REPOTEL/SA REPOTEL MARCOUSSIS	910001031	EHPAD REPOTEL MARCOUSSIS	EHPAD	910808682	MARCOUSSIS	2023
REPOTEL/SAS REPOTEL	910000777	EHPAD REPOTEL	EHPAD	910700426	BRUNOY	2023
SARL RESIDENCE SOFIA	910009828	RESIDENCE SOFIA	EHPAD	910808807	YERRES	2023
SARL SESAME	910004118	RESIDENCE BALLANCOURT	EHPAD	910004159	BALLANCOURT	2023
SEDNA	910003078	EHPAD RESIDENCE LA COLOMBIERE	EHPAD	910811736	BRUNOY	2023
SEGA - ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL	910020510	EHPAD PUBLIC GENEVIEVE LAROQUE	EHPAD	910019462	MORANGIS	2023
SEGA - ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL	910020510	EHPAD PUBLIC SIMONE VEIL	EHPAD	910019413	LES ULIS	2023
SEGA - ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL	910020510	EHPAD PUBLIC LOUISE MICHEL	EHPAD	910019470	EVRY COURCOURONNES	2023
UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTÉ	910014919	EHPAD MARCEL PAUL	EHPAD	910810639	FLEURY MEROGIS	2023

GESTIONNAIRE	FINESS JURIDIQUE	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	FINESS GEOGRAPHIQUE	COMMUNE	NEGOCIATION CPOM
A M A D P A	910808856	SPASAD MONTGERON	SPASAD	910808641	MONTGERON	2024
ACIS FRANCE/CENTRE VAUBAN	590035762	CENTRE DESFONTAINES	EHPAD	910003938	QUINCY SOUS SENART	2024
ACIS FRANCE/CENTRE VAUBAN	590035762	LA MAISON SAINT JOSEPH	EHPAD	910701481	ETAMPES	2024
ADEF	940004088	LA MAISON DES CLEMATITES	EHPAD	910013879	CORBEIL ESSONNES	2024
ADEF	940004088	LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE	EHPAD	910013929	LEUVILLE SUR ORGE	2024
ADEF	940004088	LA MAISON DES MERISIERS	EHPAD	910015148	MORSANG SUR ORGE	2024
ADEF	940004088	LA MAISON DU CEDRE BLEU	EHPAD	910814557	SAINT PIERRE DU PERRY	2024
ARPAVIE	920030186	LOUIS PASTEUR	EHPAD	910002187	CHILLY MAZARIN	2024
ARPAVIE	920030186	CAMILLE DESMOULINS	EHPAD	910006279	JUVISY SUR ORGE	2024
ARPAVIE	920030186	RESIDENCE TOURNEBRIDE	EHPAD	910811116	MEREVILLE	2024
ASS. M. DE RETR. FRERES DES ECOLES CHRETIENNES	910001742	FRERES DES ECOLES	EHPAD	910806355	ATHIS-MONS	2024
ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE"	910809128	SSIAD LE COUDRAY	SSIAD	910813633	LE COUDRAY-MONTCEAUX	2024
ASSOCIATION LE MOULIN VERT	750721029	LE MOULIN VERT	EHPAD	910000231	QUINCY SOUS SENART	2024
ASSOCIATION LE MOULIN VERT	750721029	RESIDENCE SAINTE GENEVIEVE	EHPAD	910810795	ATHIS MONS	2024
CCAS DE DRAVEIL	910806611	SSIAD DRAVEIL	SSIAD	910811611	DRAVEIL	2024
CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE	SPASAD	910815562	BALLAINVILLIERS	2024
ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE	910002070	LE MANOIR	EHPAD	910814649	MONTGERON	2024
KORIAN/SAS LES TOURELLES	910000959	KORIAN LE GATINAIS	EHPAD	910701580	MAISSE	2024

GESTIONNAIRE	FINESS JURIDIQUE	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	FINESS GEOGRAPHIQUE	COMMUNE	NEGOCIATION CPOM
KORIAN/SAS MEDICA FRANCE	750056335	LES COTEAUX DE L'YVETTE	EHPAD	910019025	BURES SUR YVETTE	2024
KORIAN/SAS MEDICA FRANCE	750056335	KORIAN LE FLORE	EHPAD	910701614	MONTGERON	2024
KORIAN/SAS MEDICA FRANCE	750056335	LES JARDINS DE SERENA	EHPAD	910813120	CHAMPCUEIL	2024
KORIAN/SAS TAMIAS KORIAN	910015288	KORIAN TAMIAS	EHPAD	910806215	QUINCY SOUS SENART	2024
KORIAN/SOCIETE DU CHÂTEAU DE LORMOY	910001726	KORIAN CHÂTEAU DE LORMOY	EHPAD	910806074	LONGPONT SUR ORGE	2024
MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU	910000819	CHARAINTRU	EHPAD	910700723	SAVIGNY SUR ORGE	2024
MAISON RETRAITE FILE ETOUPE	910000710	FILE ETOUPE	EHPAD	910700236	MONTHLERY	2024
SAS CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS	910001148	EHPAD CHÂTEAU LA FONTAINE AUX COSSONS	EHPAD	910707785	VAUGRIGNEUSE	2024

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-17-017

ARRÊTÉ N°2020-14

Portant programmation 2020-2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTÉ N°2020-14

Portant programmation 2020-2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-11, L. 313-12, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;

VU l'arrêté n°2018-273 portant programmation 2019-2023 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles à compétence tarifaire conjointe ;

VU l'arrêté n°2019-3 portant programmation 2019-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les services de soins infirmiers à domicile ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

Les organismes gestionnaires d'établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de petites unités de vie (PUV), de centres d'accueil de jour autonome et de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ont l'obligation de négocier un CPOM avec l'ARS Ile-de-France et le Conseil départemental entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021. Le CPOM est conclu pour une durée de 5 ans. Pour chaque gestionnaire, la négociation s'effectue sur une année. Le CPOM prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de la négociation.

ARTICLE 2 :

Le CPOM porte sur toutes les modalités d'accueil et d'hébergement rattachées à l'établissement ou la structure, notamment hébergement permanent, hébergement temporaire, accueil de jour, plateforme d'accompagnement et de répit, pôle d'activités et de soins adaptés, unité d'hébergement renforcée, équipe spécialisée Alzheimer à domicile.

ARTICLE 3 :

Les services de soins infirmiers à domicile, incluant le cas échéant une équipe spécialisée Alzheimer à domicile, à compétence tarifaire exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé, et les Résidences-Autonomie, à compétence tarifaire exclusive du Président du Conseil départemental, peuvent intégrer les CPOM signés par les organismes gestionnaires d'EHPAD et/ou de PUV.

ARTICLE 4:

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des établissements et services accueillant des personnes âgées concernés par un CPOM, ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

ARTICLE 5 :

La programmation peut être révisée chaque année par les autorités de tarification et de contrôle.

ARTICLE 6 :

L'arrêté n°2018-273 portant programmation 2019-2023 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens est annulé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 8 :

Le délégué départemental de la Seine et Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental de Seine et Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région et du Département et au bulletin officiel du Département de Seine et Marne.

Fait à Paris, le **20 DEC. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Aurélien ROUSSEAU

Fait à Lieusaint, le **17 FEV 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental
de Seine et Marne, et par délégation,
le Directeur général adjoint chargé de la
Solidarité

SIGNE

Jean-Luc LODS

Annexe :

GESTIONNAIRE	FINESS JURIDIQUE	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	FINESS GEOGRAPHIQUE	COMMUNE	ANNEE DE NEGOCIATION
ASS AIDE A DOMICILE CENTRE 77	770014207	SSIAD ROZAY EN BRIE	SSIAD	770815413	ROZAY-EN-BRIE	2020
ASS AGGLOM MELDOISE SOINS A DOM	770811065	SSIAD DU PAYS DE MEAUX	SSIAD	770803609	MEAUX	2020
ASSOCIATION LES BRUYERES	770001154	EHPAD RESIDENCE LUCIE ET EDGAR FAURE	EHPAD	770004109	BOISSISE LA BERTRAND	2020
	770001154	EHPAD RESIDENCE L'AUBETINE	EHPAD	770015741	VILLIERS SAINT GEORGES	2020
	770001154	EHPAD RESIDENCE LES BRUYERES	EHPAD	770815009	VOULX	2020
	770001154	EHPAD RESIDENCE LBA-LA CARAVELLE	EHPAD	770815579	SAINT SOUPPLETS	2020
ASSOCIATION LES RESIDENCES ST BENOIT	140002809	LES GLYCINES	EHPAD	770003390	CHAMPS SUR MARNE	2020
BTP RETRAITE	750808529	RESIDENCE LE PARC	EHPAD	770700144	PONTAULTCOMBAULT	2020
CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE	770021152	EHPAD DU CH FONTAINEBLEAU	EHPAD	770808632	FONTAINEBLEAU	2020
	770021152	EHPAD DU CHATELET EN BRIE	EHPAD	770701027	LE CHATELET EN BRIE	2020
	770021152	EHPAD LES HIRONDELLES	EHPAD	770809218	MONTEREAU	2020
	770021152	EHPAD CANTON DE NEMOURS	EHPAD	770707586	SAINT PIERRE LES NEMOURS	2020
	770021152	EHPAD LE ROCHER VERT	EHPAD	770020642	NEMOURS	2020
COALLIA COLISEE	750825846	LA GARENNE	EHPAD	770015360	LA GRANDE PAROISSE	2020
COLISEE	780008009	RESIDENCE DIANE	EHPAD	770003424	CLAYE SOUILLY	2020
	770001196	DOMAINE DES CHENES ROUGES	EHPAD	770815884	BOURRON MARLOTTE	2020

GESTIONNAIRE	FINESS JURIDIQUE	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	FINESS GEOGRAPHIQUE	COMMUNE	ANNEE DE NEGOCIATION
	770000057	LES JARDINS DE CYBELE	EHPAD	770001287	LIZY SUR OURCQ	2020
DOMIDEP	770001063	LES JARDINS DU LOING	EHPAD	770814671	SAINT PIERRE LES NEMOURS	2020
	770016681	CHATEAU DE LOUCHE	EHPAD	770802650	ANNETSUR MARNE	2020
	770015550	LE CHATEAU	EHPAD	770000081	SEINE PORT	2020
DOMUSVI	770016442	LES JARDINS MEDICIS	EHPAD	770016459	PROVINS	2020
	770017515	LES JARDINS DE MEDICIS	EHPAD	770017523	FONTENAY TRESIGNY	2020
	750014839	RESIDENCE DES TOURTERELLES	EHPAD	770017804	ESBLY	2020
	770008738	DOMAINE DE JALLEMAIN	EHPAD	770802031	CHÂTEAU LANDON	2020
	770015477	ELEUSIS	EHPAD	770813947	SAINT THIBAUT DES VIGNES	2020
	770009769	JARDIN DE MEDICIS	EHPAD	770814994	MAISONCELLES EN BRIE	2020
	770815264	CHATEAU DE MONTJAY	EHPAD	770815272	BOMBON	2020
	770009108	LES FLORALIES	EHPAD	770815876	LA FERTE SOUSJOUARRE	2020
	EHPAD MATHURIN FOUQUET	770000545	MATHURIN FOUQUET	EHPAD	770700979	SAMOIS
ETAB MEDICO-SOCIAL PUBLIC - LA CHOCOLATIERE	770000537	LA CHOCOLATIERE	EHPAD	770700961	NOISIEL	2020
FONDATION LES DIACONESSES	780020715	EHPAD LES ACACIAS	EHPAD	770003408	MITRY MORY	2020
FONDATION ROTHSCHILD	750710428	RES. LA GUETTE	EHPAD	770802726	VILLENEUVE SAINT DENIS	2020
INSTANCE DE COORDINATION LOCALE	770814432	SSIAD PROVINS	SSIAD	770814440	PROVINS	2020
MAISON DE RETRAITE LES PATIOS	770000651	LES PATIOS	EHPAD	770701100	NANGIS	2020
ORPEA	920030152	RESIDENCE DU CHÂTEAU NODET	EHPAD	770001311	MONTEREAU-FAULT-YONNE	2020
	920030152	RESIDENCE ONDINE	EHPAD	770015188	MAREUIL LES MEAUX	2020
	920030152	RESIDENCE KLARENE	EHPAD	770814044	TOURNAN EN BRIE	2020
	920032497	LE VILLAGE	EHPAD	770814846	BOISSISE LE ROI	2020

GESTIONNAIRE	FINESS JURIDIQUE	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	FINESS GEOGRAPHIQUE	COMMUNE	ANNEE DE NEGOCIATION
	920033388	RESIDENCE MALKA	EHPAD	770802668	BOISSISE LA BERTRAND	2020
	920018918	RESIDENCE CHÂTEAU DE VILLENIARD	EHPAD	770001311	VAUX SUR LUNAIN	2020
SAS AGE PARTENAIRES	770000917	LE CERCLE DES AINES	EHPAD	770803682	SAINT MAMMES	2020
SAS LES OPALINES	130037732	RESIDENCE PRESENCE	EHPAD	770814754	TORCY	2020
SAS QUIETUDE CHARTRETTES	770016533	RESIDENCE LES TOURNESOLS	EHPAD	770803476	CANNES ECLUSES	2020
	770016533	RESIDENCE QUIETUDE	EHPAD	770814952	CHARTRETTES	2020
SOS SENIOR	570010181	RESIDENCE DE L'AUBETIN	EHPAD	770810406	AMILLIS	2020
	570010181	CHATEAU DU POITOU	EHPAD	770790095	VILLEVAUDE	2020
SSIAD ADMR DE L'AUXENCE	770812410	SSIAD DE L'AUXENCE	SSIAD	770000065	DONNEMARIE DONTILLY	2020
ISATIS	940017304	LA FORESTIERE	EHPAD	770803377	ARBONNE LA FORET	2021
ALMAGE	770000891	VILLA BAUCIS	EHPAD	770803534	FONTAINEBLEAU	2021
ASSOCIATION DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE CANTON DE MORMANT & ALENTOURS	770001188	SSIAD MORMANT ET ALENTOURS	SSIAD	770815397	MORMANT	2021
ASSOCIATION DES 3A VENEUX	770808954	EHPAD LES ROSES SOURCE NADON	EHPAD	770002939	VENEUX LES SABLONS	2021
ASSOCIATION EBORIANC	770810430	ABBAYE NOTRE DAME	EHPAD	770802643	FAREMOUTIERS	2021
ASSOCIATION ESSAIM DU GATINAIS	770809036	SAINT JOSEPH	EHPAD	770802692	LACHAPELLE LA REINE	2021
ASSOCIATION FRANÇAISE D'ENTRAIDE	750814972	LA GARENNE	EHPAD	770802718	SOUPPESSUR LOING	2021
ASSOCIATION LA PETITE MAISON G DRAMARD	770813731	LA PETITE MAISON	PUV	770813749	CHEVRY COSSIGNY	2021
ASSOCIATION PAMI - MAIRIE DE ST FARGEAU PONTHIERRY	770016624	LE GRAND PAVOIS	EHPAD	770016632	SAINT FARGEAU PONTHIERRY	2021

GESTIONNAIRE	FINESS JURIDIQUE	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	FINESS GEOGRAPHIQUE	COMMUNE	ANNEE DE NEGOCIATION
BRIDGE GESTION	770001006	EHPAD RESIDENCE DU HAMEAU DE VILLERS	EHPAD	770811560	SAINTE FARGEAU PONTIERRY	2021
	770001337	RESIDENCE BACCARA	EHPAD	770001345	PECY	2021
	770815298	RESIDENCE LE CHATEAU	EHPAD	770815306	SALINS	2021
	750060949	RESIDENCE DES DEUX MOULINS	EHPAD	770816601	MONTHYON	2021
	770005718	RESIDENCE DES 7 MOULINS	EHPAD	770003341	VERNOU LA CELLE	2021
	380003038	EHPAD RESIDENCE FRANCOIS VILLON	EHPAD	770017119	NEMOURS	2021
EPGT / EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL	770130078	EHPAD DETOURNAN EN BRIE	EHPAD	770811784	TOURNAN EN BRIE	2021
ETB COMM MAISON DE RETRAITE PUB.	770001238	ARTHUR VERNES	EHPAD	770811313	MORETSUR LOING	2021
ETB SOCIAL COMMUNAL DE RETRAITE	770000602	CRECY LACHAPELLE	EHPAD	770701050	CRECY LACHAPELLE	2021
FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG	750721235	LE MANOIR DE CHELLES CHATEAU DE FONTENELLE	EHPAD	770802635	CHELLES	2021
	750721235		EHPAD	770803591	CHANTELOUP EN BRIE	2021
FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	RESIDENCE LES CHAMPS	EHPAD	770016848	COULOMMIERS	2021
	920028560	LA HOUSSAIE	EHPAD	770802775	JOUARRE	2021
FRANCE HORIZON	750806606	LE PARC FLEURI	EHPAD	770003382	MORMANT	2021
	750806606	LES PATIOS DE L'YERRES	EHPAD	770019115	COMBS LA VILLE	2021
	750806606	LES BRULLYS	EHPAD	770802619	VULAINES SUR SEINE	2021
GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN	770021145	EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE JOUARRE	EHPAD	770803716	JOUARRE	2021
GRPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	770110054	CENTRE HOSPITALIER DE BRIE COMTE ROBERT	EHPAD	770790640	BRIE COMTE ROBERT	2021
	770110054	CENTRE HOSPITALIER	EHPAD	770808806	MELUN	2021

GESTIONNAIRE	FINESS	RAISON SOCIALE CATEGORIE FINESS	COMMUNE	ANNEE DE		
	JURIDIQUE		GEOGRAPHIQUE	NEGOCIATION		
	770110054	CENTRE HOSPITALIER DE BRIE COMTE ROBERT	SSIAD	770016012	BRIE COMTE ROBERT	2021
LA VIE ACTIVE	620110650	EDME PORTA	EHPAD	770016939	MELUN	2021
LES SINOPLIES	690033899	LA TABLE RONDE	EHPAD	770813905	PROVINS	2021
	690033899	L'OREE DU BOIS	EHPAD	770814093	BOIS LE ROI	2021
M.R AU COIN DU FEU	770000628	AU COIN DU FEU	EHPAD	770701076	DAMMARTIN EN GOELE	2021
M.R RESIDENCE DES ORMES	770000669	LES JARDINS DE VOULZIE	EHPAD	770701118	LES ORMES SUR VOULZIE	2021
MAISON DE RETRAITE	770000578	LE FIL D'ARGENT	EHPAD	770701019	BRAY SUR SEINE	2021
MAISON DE RETRAITE	770014637	PIERRE COMBY	EHPAD	770130060	ROZAY EN BRIE	2021
MAISON DE RETRAITE	770000644	CHATEAU DE CHALLEAU	EHPAD	770701092	DORMELLES	2021
MAISON DE RETRAITE LE MARAIS	770000727	LE MARAIS	EHPAD	770790749	LA FERTE GAUCHER	2021
	770000727	LE MARAIS	SSIAD	770004398	LA FERTE GAUCHER	2021
MAISON DE RETRAITE LES TAMARIS	770000610	LES TAMARIS	EHPAD	770701068	CROUY SUR OURCQ	2021
MAISON DE RETRAITE SAINT AILE	770000552	SAINT-AILE	EHPAD	770700987	REBAIS	2021
MAISON RETRAITE ST SEVERIN	770000529	SAINT-SEVERIN	EHPAD	770700938	CHÂTEAU LANDON	2021
MUTUELLE NATIONALE ARTISTE TAYLOR	750812158	MAISON DES ARTISTES	EHPAD	770420040	COUILLY PONT AUX DAMES	2021
RESIDENCE DONNEMARIE DONTILLY	770000636	LE CLOS FLEURI	EHPAD	770701084	DONNEMARIE DONTILLY	2021
SA MAISON DE RETRAITE COUBERT	770000982	LA MELOD'HIER	EHPAD	770811545	COUBERT	2021
SARL LES JARDINS DE BUSSY	770000875	LES JARDINS DE BUSSY	EHPAD	770803492	BUSSY ST GEORGES	2021
SAS CHATEAU DU PLESSIS PICARD		CHATEAU DU PLESSIS				
	910020288	PICARD	EHPAD	770803468	REAU	2021
SAS COUILLY	750059776	LES AIRELLES	EHPAD	770001469	COUILLY PONT AUX DAMES	2021
SAS REPOTEL	910000777	EHPAD REPOTEL SAVIGNY	EHPAD	770811222	SAVIGNY LE TEMPLE	2021
	910000777	EHPAD RESIDENCE REPOTEL	EHPAD	770815223	LIEUSAIN	2021
SAS RESIDENCE AVON	920031531	LES JARDINS DE SEDNA	EHPAD	770813939	AVON	2021

GESTIONNAIRE	FINESS JURIDIQUE	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	FINESS GEOGRAPHIQUE	COMMUNE	ANNEE DE NEGOCIATION
SAS URBANIA / FUTUR SAS EMERA EXPLOITATIONS	770001097	RESIDENCE DE L'ETANG	EHPAD	770814861	MORTCERF	2021
SERVICE RELIGIEUSES AGEES DE L'ABBAYE	770810448	ABBAYE NOTRE DAME	EHPAD	770802684	JOUARRE	2021
SNC RESIDENCE DE L'ERMITAGE	770011328	RESIDENCE DE L'ERMITAGE	EHPAD	770814895	DAMMARIE LES LYS	2021
UNA'DOM - ZAC DE L'ESPLANADE	770790319	SSIAD SAINT THIBAULT	SSIAD	770810893	SAINTE THIBAULT DES VIGNES	2021
ASS.POUR LA CREAT D'EQ.PILOTES	770790277	SSIAD ROISSY EN BRIE	SSIAD	770790269	SSIAD ROISSY EN BRIE	2022
	770790277	EHPAD ACEP	EHPAD	770802072	ROISSY EN BRIE	2022
KORIAN	250018462	KORIAN AU FIL DU TEMPS	EHPAD	770015071	MEAUX	2022
	250018116	KORIAN LE BOIS CLEMENT	EHPAD	770015782	LA PERTE GAUCHER	2022
	250018686	KORIAN LA MAGDELEINE	EHPAD	770003069	VARREDES	2022
	770814051	EHPAD RESIDENCE KORIAN LES ROSES	EHPAD	770808673	PONTAULT COMBAULT	2022
	770815819	EHPAD KORIAN LA DETENTE	EHPAD	770815827	DAMP MART	2022
	750056335	RESIDENCE D'AUTOMNE DE LA FERME	EHPAD	770015196	LE MEE SUR SEINE	2022
	750056335	RESIDENCE DU PARC AUX CHENES	EHPAD	770015774	CESSON	2022
	750056335	RESIDENCE SAINTE GENEVIEVE	EHPAD	770803419	HERICY	2022
	750056335	RESIDENCE KORIAN CHANTREAUVILLE	EHPAD	770815140	SAINTE PIERRE LES NEMOURS	2022
ACIS-FRANCE - CENTRE VAUBAN	590035762	LA MAISON DES AUGUSTINES	EHPAD	770803575	MEAUX	2023
ADEF RESIDENCES	940004088	SSIAD DE CHELLES	SSIAD	770815496	CHELLES	2023

GESTIONNAIRE	FINESS JURIDIQUE	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	FINESS GEOGRAPHIQUE	COMMUNE	ANNEE DE NEGOCIATION
	940004088	MAISON DUTILLEUL ARGENTE	EHPAD	770003473	CHELLES	2023
	940004088	MAISON DU GRAND CHENE	EHPAD	770814689	COMBS LA VILLE	2023
ASS GESTION OEUVRES SOCIALES - MAISON DE RETRAITE DE LA MALNOUE	770810422	EHPAD LE CHATEAU DES CEDRES	EHPAD	770803427	CONCHES S/GONDOIRE	2023
	770810422	EHPAD MAISON DE RETRAITE DE MALNOUE	EHPAD	770803443	EMERAINVILLE	2023
	770810422	EHPAD RESIDENCE DU CHÂTEAU	EHPAD	770814655	CLAYE SOUILLY	2023
CENTRE HOSPITALIER LEON BINET PROVINS	770110070	CENTRE HOSPITALIER EHPAD ROSA GALLICA	EHPAD	770790632	PROVINS	2023
MAISON DE RETRAITE SOLEMNES	770000560	LES JARDINS DE CHAGOT	EHPAD	770701001	BEAUMONT DU GATINAIS	2023
	930025770	CHATEAU DE LAGRANGE	EHPAD	770002228	SAVIGNY LE TEMPLE	2023
ASSOCIATION DU SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE POUR PERS. AGEES & DEPENDANTES	770812477	SSIAD SMAD	SSIAD	770812485	LIEUSAIN	2024
ASSOCIATION POUR LE MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES	770809051	SSIAD SAINT FARGEAU PONTIERRY	SSIAD	770802759	SAINTE-FARGEAU-PONTIERRY	2024
ASSOCIATION S.D.F.R.	770813772	SSIAD SDFR	SSIAD	770810984	AVON	2024
ASSOCIATION S.D.M.R.-SSIAD	770814598	SSIAD ASDMR DE MELUN	SSIAD	770814606	MELUN	2024
CROIX ROUGE FRANÇAISE	750721334	SSIAD 77	SSIAD	770790285	NEMOURS	2024
LNASANTE	440049252	LA MEULIERE DE LA MARNE	EHPAD	770019396	LA FERTE SOUSJOUARRE	2024
	440049252	RESIDENCE HARMONIE	EHPAD	770814804	MORETSUR LOING	2024
	440052041	LES BERGES DU DANUBE	EHPAD	770017291	SERRIS	2024
	770021145	EHPAD D'ORGEMONT DU CH DE MEAUX	EHPAD	770300101	MEAUX	2024

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-28-025

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2019-10-25-014 du 25/10/2019
accordant à SCI NEUVILLE ERAGNY LOCATION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-02-

modifiant l'arrêté IDF-2019-10-25-014 du 25/10/2019 accordant à SCI NEUVILLE ERAGNY LOCATION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-10-25-014 du 25/10/2019 accordé à SCI NEUVILLE ERAGNY LOCATION en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 31/01/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/027, présentée par SCI NEUVILLE ERAGNY LOCATION ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2019-10-25-014 du 25/10/2019 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI NEUVILLE ERAGNY LOCATION en vue de réaliser à NEUVILLE-sur-OISE (95 450) - ZAC Neuville Université - Lots B1 – B2 – Mail Gay Lussac, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 200 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-10-25-014 du 25/10/2019 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 500 m ² (construction)
Activités industrielles :	6 700 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-10-25-014 du 25/10/2019 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI NEUVILLE ERAGNY LOCATION
68 rue de Villiers
92300 LEVALLOIS-PERRET

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 28/02/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-28-026

A R R Ê T É

renouvelant et modifiant l'arrêté IDF-2018-02-12-009 du
12/02/2018

accordant à LOGICOR 1

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-02-

**renouvelant et modifiant l'arrêté IDF-2018-02-12-009 du 12/02/2018
accordant à LOGICOR 1
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-02-12-009 du 12/02/2018 accordant à LOGICOR 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme, devenu caduc ;
- Vu** la demande de renouvellement de cet arrêté, présentée par LOGICOR 1, reçue à la préfecture de région le 06/02/2020, enregistrée sous le numéro 2020/030 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-02-12-009 du 12/02/2018 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 000 m ² (construction)
Entrepôts :	39 800 m ² (construction)
Équipements :	1 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 2 : Les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-02-12-009 du 12/02/2018 demeurent inchangées.

Article 3 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

LOGICOR GESTION
134 boulevard Haussmann
75008 PARIS

Article 5 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 6 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 28/02/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-28-007

A R R Ê T É

accordant à SNC HORACE VERNET
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-02-

accordant à SNC HORACE VERNET l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC HORACE VERNET, reçue à la préfecture de région le 30/01/2020, enregistrée sous le numéro 2020/024 ;
- Considérant** les compensations en logement proposées par le pétitionnaire, à savoir un projet d'habitation d'une surface de plancher de 2 860 m² situé 44, boulevard Rodin à Issy-les-Moulineaux ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC HORACE VERNET en vue de réaliser à ISSY-LES-MOULINEAUX (92 130), 10 à 14 rue Horace Vernet, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 014 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	915 m ² (construction)
Bureaux :	3 099 m ² (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC HORACE VERNET
69 boulevard Malesherbes
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 28/02/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-28-002

A R R Ê T É

accordant à DEKA EQWATER SARL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-02-

accordant à DEKA EQWATER SARL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par DEKA EQWATER SARL, reçue à la préfecture de région le 03/02/2020, enregistrée sous le numéro 2020/026 ;

Considérant l'extension limitée de la surface de plancher de bureaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DEKA EQWATER SARL en vue de réaliser à PARIS 8^e (75008), 21-23 rue de la Ville l'Évêque, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	200 m ² (extension)
Bureaux :	3 800 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	800 m ² (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

DEKA EQWATER SARL
9-11 allée de l'Arche – Tour Egée
92400 COURBEVOIE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 28/02/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-28-008

A R R Ê T É

accordant à ICAWOOD BUREAUX BAS CARBONE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-02-

accordant à ICAWOOD BUREAUX BAS CARBONE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ICAWOOD BUREAUX BAS CARBONE reçue à la préfecture de région le 27/01/2019, enregistrée sous le numéro 2020/020 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ICAWOOD BUREAUX BAS CARBONE en vue de réaliser à SAINT-DENIS (93 200) 11-15, rue des Bretons, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux et de locaux d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 35 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	20 900 m ² (construction)
Bureaux :	2 100 m ² (démolition/reconstruction)
Activités techniques :	7 300 m ² (construction)
Activités techniques :	4 700 m ² (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ICAWOOD BUREAUX BAS CARBONE
Tour Montparnasse
33 avenue du Maine – 24^e Étage
75015 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 28/02/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-28-009

A R R Ê T É

accordant à SCI JOHN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-02-

**accordant à SCI JOHN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI JOHN reçue à la préfecture de région le 20/01/2019, enregistrée sous le numéro 2020/009 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI JOHN en vue de réaliser à SAINT-DENIS (93 210), 21/25 avenue du président Wilson, la restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 14 440 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	7 000 m ² (extension)
Bureaux :	2 200 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	3 000 m ² (démolition/reconstruction)
Entrepôts :	600 m ² (réhabilitation)
Locaux industriels :	1 640 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI JOHN
22 place Vendôme
75001 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 28/02/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-28-017

A R R Ê T É

accordant à BATIMENT – LE PORT AU SEL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-02-

accordant à BATIMENT – LE PORT AU SEL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BATIMENT A LE PORT AU SEL, reçue à la préfecture de région le 20/02/2020, enregistrée sous le numéro 2020/013 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BATIMENT A LE PORT AU SEL en vue de réaliser à VILLENROY (77124), 9-11-13 rue Gambetta, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'activité technique d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Activité technique : 1 400 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SARL DATOO
77 rue de la Houzelle
77250 VENEUX-LES-SABLONS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 28/02/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-28-015

A R R Ê T É

accordant à SAREAS IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-02-

accordant à SAREAS IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAREAS IMMOBILIER, reçue à la préfecture de région le 21/01/2020, enregistrée sous le numéro 2020/010
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAREAS IMMOBILIER en vue de réaliser à VILLEJUST (91 140) – Parc de l'Océane - Courtaboeuf 9 - lot 15 – Rue du Zéphir, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 000 m ² (construction)
Activités industrielles :	6 700 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAREAS IMMOBILIER
12 rue du Saule Trapu
91300 MASSY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 28/02/2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-28-021

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2017-07-12-017 du 12/07/2017
accordant à PAHALIAH
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-02-

**modifiant l'arrêté IDF-2017-07-12-017 du 12/07/2017
accordant à PAHALIAH
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-07-12-017 du 12/07/2017 accordé à PAHALIAH en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 22/01/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/011, présentée par SNC LE MAITRE SEGUR ;

Considérant l'extension limitée de surface de plancher de bureaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2017-07-12-017 du 12/07/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC LE MAITRE SEGUR en vue de réaliser à PARIS (75 008) 7-9 Rue Saint Florentin, la restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 940 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2017-07-12-017 du 12/07/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	40 m ² (extension)
Bureaux :	5 400 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 100 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	400 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2017-07-12-017 du 12/07/2017 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC LE MAITRE SEGUR
30 bis rue Sainte Hélène
69002 LYON

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfète de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 28/02/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-28-022

A R R Ê T É

transférant au bénéfice de PRESBOURG KLEBER
IMMOBILIER

l'arrêté IDF-2019-08-29-021 du 29/08/2019
accordant à CELLAMARE FRANCE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-02-

**transférant au bénéfice de PRESBOURG KLEBER IMMOBILIER
l'arrêté IDF-2019-08-29-021 du 29/08/2019
accordant à CELLAMARE FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-08-29-021 du 29/08/2019 accordé à CELLAMARE FRANCE ;
- Vu** la demande de transfert de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 31/01/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/028, présentée par PRESBOURG KLEBER IMMOBILIER ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article 1 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-08-29-021 du 29/08/2019 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PRESBOURG KLEBER IMMOBILIER en vue de réaliser à CLICHY (92110), 126 rue Martre, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 23 000 m². »

Article 2 : Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-08-29-021 du 29/08/2019 demeurent inchangées.

Article 3 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

PRESBOURG KLEBER IMMOBILIER
41 avenue Montaigne
75008 PARIS

Article 5 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 6 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 28/02/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-28-001

A R R Ê T É

accordant à SAINT DOMINIQUE INVESTISSEMENTS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-02-

**accordant à SAINT DOMINIQUE INVESTISSEMENTS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SAINT DOMINIQUE INVESTISSEMENTS, reçue à la préfecture de région le 03/01/2020, enregistrée sous le numéro 2020/001 ;

Considérant l'extension limitée de la surface de plancher de bureaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T É

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAINT DOMINIQUE INVESTISSEMENTS en vue de réaliser à PARIS 2^e (75 002), 176 rue Montmartre, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 610 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	430 m ² (extension)
Bureaux :	5 350 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	650 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	180 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAINT DOMINIQUE INVESTISSEMENTS SARL
22 place de la Madeleine
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 28/02/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-28-005

A R R Ê T É

accordant à SCCV GENEVILLIERS LOUVRESSES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-02-

accordant à SCCV GENEVILLIERS LOUVRESSES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV GENEVILLIERS LOUVRESSES, reçue à la préfecture de région le 16/01/2020, enregistrée sous le numéro 2020/006 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV GENEVILLIERS LOUVRESSES en vue de réaliser à GENNEVILLIERS (92230), ZAC des Louvresses, lot E2, avenue des Louvresses, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux et de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 18 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	9 500 m ² (construction)
Entrepôts :	1 800 m ² (construction)
Locaux industriels :	7 200 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV GENEVILLIERS LOUVRESSES
68 rue de Villiers
92300 LEVALLOIS-PERRET

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 28/02/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-28-003

A R R Ê T É

accordant à SCI LEVALLOIS CHAPTAL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-02-

accordant à SCI LEVALLOIS CHAPTAL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCI LEVALLOIS CHAPTAL, reçue à la préfecture de région le 27/01/2020, enregistrée sous le numéro 2020/021 ;

Considérant l'extension limitée de la surface de plancher de bureaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI LEVALLOIS CHAPTAL en vue de réaliser à LEVALLOIS-PERRET (92 300), 1 square Chaptal, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 470 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	839 m ² (extension)
Bureaux :	7 112 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	519 m ² (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI LEVALLOIS CHAPTAL
40 avenue George V
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 28/02/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-28-012

A R R Ê T É

accordant à

NEXTER SYSTEMS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-02-

accordant à NEXTER SYSTEMS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par NEXTER SYSTEMS, reçue à la préfecture de région le 05/02/2020, enregistrée sous le numéro 2020/031 ;

Considérant que le projet est inclus dans la ZAC de Satory Ouest qui prévoit notamment la construction de 312 000 m² de logements ;

Considérant la vocation industrielle du site et le caractère provisoire du projet ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T É

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à NEXTER SYSTEMS, en vue de réaliser à VERSAILLES (78 000), ZAC Satory Ouest, 13 route de la Minière, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 500 m².

Pour mémoire, le projet conserve 15 395 m² de surface de plancher existante de bureaux et 14 325 m² de surface de plancher existante de locaux industriels.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 5 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

NEXTER SYSTEMS
13 route de la Minière
78034 VERSAILLES

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 28/02/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-28-010

A R R Ê T É

accordant à

SEQENS société anonyme d'habitations à loyer modéré
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-02-

**accordant à
SEQENS société anonyme d'habitations à loyer modéré
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SEQENS société anonyme d'habitations à loyer modéré, reçue à la préfecture de région le 21/02/2020, enregistrée sous le numéro 2020/019 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SEQENS société anonyme d'habitations à loyer modéré, en vue de réaliser à CARRIERES-SUR-SEINE (78 420), rue des Alouettes, route de Saint-Germain, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Activités techniques : 1 100 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOCIETE SEQENS
14-16 boulevard Garibaldi
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 28/02/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-28-019

A R R Ê T É

accordant à SOCIETE CIVILE HORIZON 2011
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-02-

**accordant à SOCIETE CIVILE HORIZON 2011
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SOCIETE CIVILE HORIZON 2011 reçue à la préfecture de région le 29/01/2020, enregistrée sous le numéro 2020/025 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SOCIETE CIVILE HORIZON 2011 en vue de réaliser à DOMONT (95330), 33 bis route de Montmorency, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Activités industrielles : 5 600 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOCIETE CIVILE HORIZON 2011
19 rue du Maréchal Foch
95620 PARMAIN

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 28/02/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-28-013

A R R Ê T É

accordant à GENOSAFE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-02-

accordant à GENOSAFE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GENOSAFE, reçue à la préfecture de région le 20/01/2020, enregistrée sous le numéro 2020/008
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GENOSAFE en vue de réaliser à EVRY (91 000), ZAC Parc aux Lièvres-Bras de Fer, 9 place du 19 mars 1962, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux et de locaux scientifiques d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 000 m².

Pour mémoire : l'opération conserve 1 700 m² de bureaux ne faisant pas l'objet de travaux.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	200 m ² (construction)
Bureaux :	1 500 m ² (démolition/reconstruction)
Activités scientifiques :	1 300 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GENOSAFE SAS
1 rue de l'Internationale
91000 EVRY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 28/02/2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-28-014

A R R Ê T É

accordant à SACLAY OLEOPRO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-02-

accordant à SACLAY OLEOPRO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SACLAY OLEOPRO, reçue à la préfecture de région le 27/01/2020, enregistrée sous le numéro 2020/015
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SACLAY OLEOPRO en vue de réaliser à PALAISEAU (91120), ZAC du quartier de l'école Polytechnique, lot C1.1B, Cours Pierre Vasseur, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 600 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI SACLAY OLEOPRO
11 rue de Monceau
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 28/02/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-28-006

A R R Ê T É

accordant à SCCV GENEVILLIERS LOUVRESSES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-02-

**accordant à SCCV GENEVILLIERS LOUVRESSES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV GENEVILLIERS LOUVRESSES, reçue à la préfecture de région le 16/01/2020, enregistrée sous le numéro 2020/007 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV GENEVILLIERS LOUVRESSES en vue de réaliser à GENNEVILLIERS (92230), ZAC des Louvresses, lot G1, avenue des Louvresses, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux et de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 700 m ² (construction)
Entrepôts :	500 m ² (construction)
Locaux industriels :	2 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV GENEVILLIERS LOUVRESSES
68 rue de Villiers
92300 LEVALLOIS-PERRET

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 28/02/2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-28-018

A R R Ê T É

accordant à SCI BECHAM
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-02-

**accordant à SCI BECHAM
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI BECHAM reçue à la préfecture de région le 10/01/2020, enregistrée sous le numéro 2020/003 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI BECHAM en vue de réaliser à CERGY (95000), ZAC Grand Centre, îlot Marjobert, rue des Chauffours, Parvis de l'innovation, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 300 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 3 300 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI BECHAM
20 boulevard Eugène Deruelle
Immeuble le Britannia – Tour C
69432 LYON Cedex 3

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 28/02/2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-28-004

A R R Ê T É

accordant à SCI INV040 GENEVILLIERS
LOUVRESSES

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-02-

**accordant à SCI INV040 GENEVILLIERS LOUVRESSES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI INV040 GENEVILLIERS LOUVRESSES, reçue à la préfecture de région le 16/01/2020, enregistrée sous le numéro 2020/005 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI INV040 GENEVILLIERS LOUVRESSES en vue de réaliser à GENEVILLIERS (92230), ZAC des Louvresses, lot E1, avenue des Louvresses, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 500 m ² (construction)
Locaux industriels :	5 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI INV040 GENEVILLIERS LOUVRESSES
68 rue de Villiers
92300 LEVALLOIS-PERRET

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 28/02/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-28-011

A R R Ê T É

accordant conjointement à
VM INVESTIR SARL et LM PROMOTION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-02-

accordant conjointement à VM INVESTIR SARL et LM PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par VM INVESTIR SARL et LM PROMOTION, reçue à la préfecture de région le 03/02/2020, enregistrée sous le numéro 2020/018 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VM INVESTIR SARL et LM PROMOTION, en vue de réaliser à PLAISIR (78370), avenue de Saint Apolline, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux et de locaux d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 750 m ² (construction)
Activités techniques :	1 650 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VM INVESTIR
43 rue de Liège
75 008 Paris

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 28/02/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-28-023

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2016-07-22-036 du 22/07/2016
accordant à SNC OMEGA PARC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-02-

modifiant l'arrêté IDF-2016-07-22-036 du 22/07/2016 accordant à SNC OMEGA PARC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2016-07-22-036 du 22/07/2016 accordé à SNC OMEGA PARC en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 22/01/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/012, présentée par SNC OMEGA PARC ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2016-07-22-036 du 22/07/2016 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC OMEGA PARC, en vue de réaliser à ELANCOURT (78 990), 3 boulevard Jean Moulin, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 600 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2016-07-22-036 du 22/07/2016 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 700 m ² (construction)
Activités techniques :	900 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2016-07-22-036 du 22/07/2016 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CFC DEVELOPPEMENT
3 boulevard Jean Moulin
78990 ELANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 28/02/2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-28-016

A R R Ê T É

accordant à BATILOGISTIC

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-02-

**accordant à BATILOGISTIC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BATILOGISTIC, reçue à la préfecture de région le 28/01/2020, enregistrée sous le numéro 2020/023
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BATILOGISTIC en vue de réaliser à SAINT-PATHUS (77178), rue de Noefort, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 88 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 000 m ² (construction)
Entrepôts :	85 000 m ² (construction)
Activités techniques :	500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai de deux ans à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BATILOGISTIC
Rue de l'Europe
57370 PHALSBOURG

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 28/02/2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-28-024

A R R Ê T É modifiant et transférant au bénéfice de 6
RUE FRUCTIDOR

l'arrêté IDF-2018-11-23-008 du 23/11/2018

accordant à COVIVIO

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-02-

**modifiant et transférant au bénéfice de 6 RUE FRUCTIDOR
l'arrêté IDF-2018-11-23-008 du 23/11/2018
accordant à COVIVIO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-11-23-008 du 23/11/2018 accordé à COVIVIO en cours de validité ;
- Vu** la demande de transfert et de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 29/01/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/014, présentée par 6 RUE FRUCTIDOR ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article 1 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-11-23-008 du 23/11/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à 6 RUE FRUCTIDOR en vue de réaliser à SAINT-OUEN (93 400), 6 rue Fructidor, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 33 500 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-11-23-008 du 23/11/2018 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	16 800 m ² (construction)
Bureaux :	16 700 m ² (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-11-23-008 du 23/11/2018 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

6 RUE FRUCTIDOR
30 avenue Kléber
75116 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 28/02/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-21-008

Arrêté modificatif du 21 février 2020 à l'arrêté du 18
octobre 2019 dérogatoire à la réglementation sur le bruit,
pour les travaux de nuit et l'extension des horaires de
travail, pour la Société du Grand Paris à
Boulogne-Billancourt

ARRETE MODIFICATIF N° DU 21 FEVRIER 2020 A L'ARRETE DU
18/10/2019 DEROGATOIRE A LA REGLEMENTATION SUR LE BRUIT, POUR LES
TRAVAUX DE NUIT ET L'EXTENSION DES HORAIRES DE TRAVAIL, POUR LA
SOCIETE DU GRAND PARIS A BOULOGNE-BILLANCOURT

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-8, L.571-1 et R.571-44;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-2, L.1336-1, R.1336-5, R.1336-10 et R.1336-11;

Vu le code pénal, et notamment les articles R.623-2 et R.610-5;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, et notamment son article 66;

Vu le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris (dite "ligne rouge"), dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 du maire de Boulogne-Billancourt relatif à la réglementation municipale sur le bruit;

Vu l'absence de réponse à ce jour du maire de Boulogne-Billancourt à la demande adressée le 14 août 2019 par le groupement Horizon effectuant les travaux pour les chantiers de la gare Pont de Sèvres et de l'ouvrage de service du Trapèze ;

Vu la demande de la Société du Grand Paris qui a été adressée au Préfet de la région d'Ile-de-France par courrier en date du 9 octobre 2019 effectuant les travaux pour les chantiers de la

gare Pont de Sèvres, située quai Georges Gorse/Rond point du Pont de Sèvres à Boulogne-Billancourt, et de l'ouvrage de service du Trapèze, situé 36 quai Georges Gorse à Boulogne-Billancourt, de déroger à la réglementation sur le bruit;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 dérogatoire à la réglementation sur le bruit, pour les travaux de nuit et l'extension des horaires de travail, pour la Société du Grand Paris à Boulogne-Billancourt relatifs à l'ouvrage de service du Trapèze ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010, le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Ile-de-France et qui s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs;

Considérant que l'ouvrage de service du Trapèze est réalisé dans un contexte géologique et hydrologique défavorable et qu'il est nécessaire que le chantier fonctionne sans interruption pour sécuriser la réalisation du rameau de liaison avec le tunnel et permettre la mise en service de la ligne 15 sud dans le calendrier prévu;

Considérant l'engagement de la Société du Grand Paris, formulé par courrier en date du 9 octobre 2019, de préserver la tranquillité publique en mettant en œuvre les dispositifs permettant de réduire la gêne sonore, en maintenant notamment les sources sonores éloignées des habitations et en réalisant les travaux les plus bruyants en journée ;

Considérant que les travaux de réalisation de la ligne 15 sud ont été déclarés d'utilité publique et urgents par le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014;

Considérant que l'article 66 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 permet au représentant de l'Etat dans la région, par dérogation à l'article L.1311-2 du code de la santé publique et aux articles L.2212-1 et L.2213-1 du code général des collectivités territoriales, de prescrire, par un arrêté motivé, des dispositions relatives aux horaires de chantier visant à respecter les délais de réalisation des travaux accompagnés de prescriptions et mesures complémentaires à mettre en oeuvre en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture d'Ile-de-France;

ARRETE

Article 1 : Les articles suivants sont modifiés :

Article 6 : Contrôle par un organisme indépendant

L'article 6 est modifié comme suit.

Le respect des mesures prises par le présent arrêté fait l'objet d'un contrôle par Bruitparif.

Afin d'assurer sa mission de contrôle, Bruitparif a le droit d'accéder à toute heure au chantier toute la durée de la dérogation et d'étalonner les appareils de mesure installés. Il a accès aux mesures effectuées en temps réel.

Bruitparif informe le bénéficiaire, l'établissement public Société du Grand Paris ainsi que le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, de ses éventuelles observations.

Le coût des prestations effectuées par Bruitparif, dûment justifié sur présentation de factures, est à la charge de l'établissement public Société du Grand Paris.

Article 7 : Modalités d'évaluation trimestrielle

L'article 7 est modifié comme suit.

Les mesures prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté font l'objet d'un bilan trimestriel par le bénéficiaire, qui le transmet à l'établissement public Société du Grand Paris et à Bruitparif. Ce dernier le transmet dans un délai de huit jours avec un rapport d'observations au Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Ce bilan et ce rapport sont également transmis à l'établissement public Société du Grand Paris, au Préfet du département des Hauts-de-Seine et au maire de la commune de Boulogne-Billancourt.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au maître d'ouvrage et au bénéficiaire.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de l'Ile-de-France et est accessible sur son site internet.

Une copie de l'arrêté est affichée aux abords du site de l'ouvrage de service du Trapèze ainsi qu'à la mairie de la commune de Boulogne-Billancourt pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Mesures d'exécution

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture d'Ile-de-France, le Préfet du département des Hauts-de-Seine, le Sous-Préfet d'Antony et de Boulogne-Billancourt, le Commissaire Divisionnaire de Police de Boulogne-Billancourt, le Directeur Général des Services de la Ville de Boulogne-Billancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 février 2020
Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

signé

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-21-009

Arrêté modificatif du 21 février 2020 à l'arrêté du 18
octobre 2019 dérogatoire à la réglementation sur le bruit,
pour les travaux de nuit et l'extension des horaires de
travail, pour la Société du Grand Paris à
Boulogne-Billancourt relatifs à la gare Pont de Sèvres

ARRETE MODIFICATIF N° DU 21 FEVRIER 2020 A L'ARRETE DU 18/10/2019
DEROGATOIRE A LA REGLEMENTATION SUR LE BRUIT, POUR LES TRAVAUX DE
NUIT ET L'EXTENSION DES HORAIRES DE TRAVAIL, POUR LA SOCIETE DU GRAND
PARIS A BOULOGNE-BILLANCOURT RELATIFS A LA GARE PONT DE SEVRES

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-8, L.571-1 et R.571-44;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-2, L.1336-1, R.1336-5, R. 1336-10 et R.1336-11;

Vu le code pénal, et notamment les articles R.623-2 et R.610-5;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, et notamment son article 66;

Vu le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris (dite "ligne rouge"), dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 du maire de Boulogne-Billancourt relatif à la réglementation municipale sur le bruit;

Vu l'absence de réponse à ce jour du maire de Boulogne-Billancourt à la demande adressée le 14 août 2019 par le groupement Horizon effectuant les travaux pour les chantiers de la gare Pont de Sèvres et de l'ouvrage de service du Trapèze ;

Vu la demande de la Société du Grand Paris qui a été adressée au Préfet de la région d'Ile-de-France par courrier en date du 9 octobre 2019 effectuant les travaux pour les chantiers de la gare Pont de Sèvres, située quai Georges Gorse/Rond point du Pont de Sèvres à Boulogne-Billancourt, et de l'ouvrage de service du Trapèze, situé 36 quai Georges Gorse à Boulogne-Billancourt, de déroger à la réglementation sur le bruit;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 dérogatoire à la réglementation sur le bruit, pour les travaux de nuit et l'extension des horaires de travail, pour la Société du Grand Paris à Boulogne-Billancourt relatifs à la gare Pont de Sèvres ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010, le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Ile-de-France et qui s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs;

Considérant que, du fait d'aléas qui ne pouvaient être anticipés, un retard d'un an a été pris dans la conduite des travaux de la gare Pont de Sèvres;

Considérant que ce retard, s'il n'est pas rattrapé, entraînera un nouveau report de la mise en service de la ligne 15 sud ;

Considérant qu'un plan d'accélération du chantier a été défini par la Société du Grand Paris, son maître d'oeuvre et le groupement de génie civil en vue de compenser le retard et de sécuriser le planning de mise en service de la ligne 15 sud;

Considérant l'engagement de la Société du Grand Paris, formulé par courrier en date du 9 octobre 2019, de préserver la tranquillité publique en mettant en œuvre les dispositifs permettant de réduire la gêne sonore, en maintenant notamment les sources sonores éloignées des habitations et en réalisant les travaux les plus bruyants en journée ;

Considérant que les travaux de réalisation de la ligne 15 sud ont été déclarés d'utilité publique et urgents par le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014;

Considérant que l'article 66 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 permet au représentant de l'Etat dans la région, par dérogation à l'article L.1311-2 du code de la santé publique et aux articles L.2212-1 et L.2213-1 du code général des collectivités territoriales, de prescrire, par un arrêté motivé, des dispositions relatives aux horaires de chantier visant à respecter les délais de réalisation des travaux accompagnés de prescriptions et mesures complémentaires à mettre en œuvre en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture d'Ile-de-France;

ARRETE

Article 1 : Les articles suivants sont modifiés :

Article 6 : Contrôle par un organisme indépendant

L'article 6 est modifié comme suit.

Le respect des mesures prises par le présent arrêté fait l'objet d'un contrôle par Bruitparif.

Afin d'assurer sa mission de contrôle, Bruitparif a le droit d'accéder à toute heure au chantier toute la durée de la dérogation et d'étalonner les appareils de mesure installés. Il a accès aux mesures effectuées en temps réel.

Bruitparif informe le bénéficiaire, l'établissement public Société du Grand Paris ainsi que le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, de ses éventuelles observations.

Le coût des prestations effectuées par Bruitparif, dûment justifié sur présentation de factures, est à la charge de l'établissement public Société du Grand Paris.

Article 7 : Modalités d'évaluation trimestrielle

L'article 7 est modifié comme suit.

Les mesures prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté font l'objet d'un bilan trimestriel par le bénéficiaire, qui le transmet à l'établissement public Société du Grand Paris et à Bruitparif. Ce dernier le transmet dans un délai de huit jours avec un rapport d'observations au Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Ce bilan et ce rapport sont également transmis à l'établissement public Société du Grand Paris, au Préfet du département des Hauts-de-Seine et au maire de la commune de Boulogne-Billancourt.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au maître d'ouvrage et au bénéficiaire.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ile-de-France et est accessible sur son site internet.

Une copie de l'arrêté est affichée aux abords du site de la gare Pont de Sèvres ainsi qu'à la mairie de la commune de Boulogne-Billancourt pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Mesures d'exécution

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture d'Ile-de-France, le Préfet du département des Hauts-de-Seine, le Sous-Préfet d'Antony et de Boulogne-Billancourt, le Commissaire Divisionnaire de Police de Boulogne-Billancourt, le Directeur Général des Services de la Ville de Boulogne-Billancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 février 2020
Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

signé